

REVENU
QUÉBEC



LES NOUVEAUX ARRIVANTS ET L'IMPÔT

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-83661-2 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-83662-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
Définitions	6
Ce qu'il faut savoir	8
Êtes-vous un nouvel arrivant?	8
Êtes-vous un résident du Québec?	8
Avez-vous des liens de résidence?	8
L'assujettissement à l'impôt.	9
Les obligations fiscales au Québec	10
Le rôle de Revenu Québec	10
L'autocotisation.	10
L'importance de produire sa déclaration de revenus	10
Le régime fiscal du Québec	11
Qu'est-ce qu'un revenu?	11
Qu'est-ce qu'un relevé?	11
La déclaration de revenus	12
Le numéro d'assurance sociale	12
La production de la déclaration de revenus	13
Qui doit produire une déclaration de revenus	13
Vous avez travaillé dans une autre province canadienne?	13
Comment produire votre déclaration de revenus.	13
Quand produire votre déclaration de revenus	13
Au moment de remplir votre déclaration de revenus.	14
Le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles	14
L'acquisition réputée.	14
Les déductions dans le calcul de votre revenu net	15
Les déductions dans le calcul de votre revenu imposable.	16
Où transmettre votre déclaration de revenus	17
Les services en ligne	17
Les conventions fiscales.	17

Les crédits d'impôt	18
Les crédits d'impôt remboursables	18
Les crédits d'impôt non remboursables	21
Les programmes d'aide	25
L'aide aux personnes	25
L'aide aux familles	25
Les autres programmes d'aide offerts	26

BIENVENUE AU QUÉBEC!

**NOUS AVONS CONÇU CE GUIDE
POUR VOUS AIDER À CONNAÎTRE
VOS OBLIGATIONS FISCALES
AINSI QUE LES PROGRAMMES
ET LES CRÉDITS D'IMPÔT DONT
VOUS POURRIEZ BÉNÉFICIER.**

INTRODUCTION

Cette publication s'adresse à vous si vous vous êtes établi au Québec ou si vous avez l'intention de vous y établir après avoir quitté une province ou un territoire canadien ou un autre pays que le Canada. Notez qu'elle ne s'adresse pas à vous si vous êtes temporairement au Québec.

Vous y trouverez des renseignements généraux sur le régime fiscal québécois et les programmes d'aide ainsi que des conseils qui vous aideront à remplir votre première déclaration de revenus en tant que résident du Québec.

DÉFINITIONS

Acompte provisionnel

Paielement qui constitue une avance sur l'impôt et les cotisations que vous devez payer pour l'année.

Année d'imposition

Pour un particulier, année qui correspond généralement à une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Bien incorporel

Bien mobilier qui n'a pas d'existence physique, par exemple un brevet d'invention, un droit d'auteur ou une marque de commerce.

Conjoint de fait

Personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, à un moment de l'année, selon le cas,

- vivait maritalement avec vous et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vivait maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Contribuable

Toutes les sociétés et tous les particuliers, y compris les bénéficiaires des programmes sociofiscaux administrés par Revenu Québec, tenus ou non de payer de l'impôt.

Juste valeur marchande

Prix le plus élevé, exprimé en dollars canadiens, que vous obtiendriez dans un marché libre pour la vente d'un bien.

Particulier

Personne physique assujettie à l'impôt sur le revenu.



Personne à charge

Personne qui habite avec vous et dont vous subvenez aux besoins. Il peut s'agir de l'une des personnes suivantes :

- votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint;
- votre frère, votre sœur, votre neveu, votre nièce, ou ceux et celles de votre conjoint;
- le conjoint de votre frère ou de votre sœur, ou le conjoint du frère ou de la sœur de votre conjoint;
- votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Société de personnes

Entité résultant d'une entente conclue entre deux personnes ou plus, appelées *associés*, qui ont pour but d'exploiter une entreprise et d'en tirer un bénéfice, et dans laquelle chacun apporte une contribution financière (argent ou biens) ou professionnelle (travail ou compétence), ou les deux.

Travailleur autonome

Particulier exploitant pour son propre compte une entreprise non incorporée dans le but de réaliser un profit.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Êtes-vous un nouvel arrivant?

L'expression *nouvel arrivant* désigne toute personne qui a établi depuis peu des liens de résidence au Québec. Il peut s'agir, entre autres,

- d'un réfugié;
- d'une personne qui a demandé le statut de résident permanent auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et qui l'a obtenu;
- d'une personne qui a reçu soit une « approbation de principe » d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada lui permettant de demeurer au Canada, soit un certificat de sélection du gouvernement du Québec;
- d'une personne qui résidait auparavant dans une autre province ou un territoire du Canada.

Êtes-vous un résident du Québec?

Vous êtes un résident du Québec en ce qui concerne l'impôt sur le revenu lorsque vous avez suffisamment de liens de résidence au Québec. Habituellement, vous en avez suffisamment dès votre arrivée.

Avez-vous des liens de résidence?

Les liens de résidence à considérer sont regroupés en trois catégories : les liens de résidence importants, les liens de résidence secondaires et les autres liens de résidence.

Les liens de résidence importants

Les liens de résidence importants que vous pouvez avoir au Québec sont les suivants :

- votre ou vos logements;
- votre conjoint;
- les personnes à votre charge.

Les liens de résidence secondaires

Des liens de résidence secondaires avec le Québec peuvent aussi être considérés dans la détermination de votre statut de résidence fiscale. Ces liens sont les suivants :

- des biens personnels au Québec (par exemple, des meubles, des vêtements, des automobiles ou des véhicules récréatifs);
- des liens sociaux avec le Québec (par exemple, l'adhésion à une association récréative ou à un organisme religieux);
- des liens économiques avec le Québec (par exemple, un emploi auprès d'un employeur québécois ou une participation active dans une entreprise québécoise, un compte dans une banque canadienne, un régime d'épargne-retraite, une carte de crédit ou un compte de dépôt de titres au Canada);
- le statut de résident permanent ou un permis de travail approprié au Canada et au Québec;



- la protection de l'assurance-hospitalisation ou du régime d'assurance maladie du Québec;
- un permis de conduire d'une province ou d'un territoire du Canada;
- une résidence saisonnière au Québec ou un logement situé au Québec et loué à un tiers à des conditions de pleine concurrence;
- un passeport canadien;
- l'affiliation à un syndicat ou à une association professionnelle au Canada.

Les autres liens de résidence

Nous pourrions aussi prendre en compte les autres liens de résidence suivants :

- une adresse postale, une case postale ou un coffre bancaire au Québec ou au Canada;
- du papier à lettres avec en-tête (y compris des cartes professionnelles) portant une adresse ou un numéro de téléphone au Québec;
- un abonnement à des revues ou à des journaux locaux.

Ces liens de résidence ont habituellement une importance limitée, sauf s'ils sont considérés conjointement avec d'autres liens de résidence.

Si vous rompez vos liens de résidence au Québec et que vous déménagez hors du Québec, vous redeviendrez résident québécois lorsque vous reviendrez au Québec et y rétablirez vos liens de résidence.

L'assujettissement à l'impôt

Si vous êtes résident du Québec le 31 décembre en raison de vos liens de résidence et que vous avez commencé à résider au Canada durant l'année, vous serez assujetti à l'impôt sur vos revenus mondiaux de toutes sources pour votre **période de résidence au Canada**.

En ce qui concerne la **période où vous n'étiez pas résident du Canada**, vous serez assujetti à l'impôt du Québec sur les revenus que vous avez gagnés au Canada et qui sont attribuables

- soit à un emploi que vous avez occupé, ou que vous êtes réputé avoir occupé, au Canada;
- soit à une entreprise que vous avez exploitée au Canada;
- soit à un bien canadien imposable que vous avez aliéné.



LES OBLIGATIONS FISCALES AU QUÉBEC

Le rôle de Revenu Québec

Afin que chacun paie sa juste part du financement des services publics, nous avons la charge, au nom du gouvernement du Québec,

- d'assurer la perception des impôts et des taxes;
- d'administrer plusieurs programmes d'aide et tout autre programme de perception et de redistribution de fonds que nous confie le gouvernement;
- de percevoir des sommes pour le compte de certains organismes gouvernementaux, tels que Retraite Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ainsi que l'Agence du revenu du Canada pour la perception de la taxe sur les produits et services (TPS) au Québec.

L'autocotisation

Le régime fiscal québécois repose sur le principe de l'autocotisation. Ce principe requiert que chaque contribuable calcule sa juste part d'impôt au moyen des renseignements relatifs à ses revenus, à ses déductions et à ses crédits d'impôt afin de payer, s'il y a lieu, les sommes dont il est redevable. Nous comptons donc sur la pleine collaboration des citoyens pour pouvoir percevoir les sommes nécessaires au fonctionnement de l'État québécois.

En contrepartie, nous accordons à chaque contribuable le droit de planifier ses affaires pour ne payer que ce qui est légalement dû.

L'importance de produire sa déclaration de revenus

Pour bénéficier des crédits d'impôt, des déductions ou des programmes d'aide auxquels vous pourriez avoir droit, vous devez remplir une déclaration de revenus chaque année, et ce, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ni aucun impôt à payer.

Tous les résidents du Québec ont également des obligations fiscales envers le gouvernement du Canada. Pour connaître ces obligations, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada.



LE RÉGIME FISCAL DU QUÉBEC

Le régime fiscal du Québec est semblable à celui du Canada et de bien d'autres pays, c'est-à-dire qu'en général, un employeur déduit l'impôt et les cotisations à même le salaire qu'il verse à son personnel. Quant à la personne qui travaille à son propre compte (travailleur autonome) ou qui touche un revenu de location (par exemple, le propriétaire d'un immeuble locatif), elle peut avoir à payer son impôt et ses cotisations par acomptes provisionnels.

Qu'est-ce qu'un revenu?

Un revenu est un montant correspondant à des sommes gagnées, notamment à titre de salaire, de rémunération, de commissions, d'honoraires, d'intérêts, de dividendes ou de rentes. Le revenu provient généralement d'un emploi, d'une entreprise, d'une charge ou d'un bien.

Toutefois, une somme reçue à titre de capital n'est pas un revenu. Par exemple, si vous faites un placement de 1 000 \$ (capital) à la banque pour une période d'un an, à un taux d'intérêt de 5 %, la banque vous remettra la somme de 1 050 \$ (1 000 \$ [capital] + 50 \$ [revenu d'intérêts]) à l'échéance du placement. Seul le montant de 50 \$ (revenu d'intérêts) sera considéré comme un revenu. La banque vous transmettra donc un relevé sur lequel figurera le montant de 50 \$ à titre de revenu d'intérêts.

Qu'est-ce qu'un relevé?

Les relevés sont des reçus officiels qui vous sont remis annuellement. Ils servent à établir le montant de vos revenus et celui des déductions et des crédits d'impôt que vous demandez pour une année d'imposition. Vous pourriez recevoir différents types de relevés. Voici les principaux :

Relevé 1

Relevé généralement transmis par un employeur et faisant état du montant des revenus d'emploi, des retenues d'impôt et des cotisations.

Relevé 3

Relevé transmis notamment par une institution financière et faisant état de revenus de placement.

Relevé 5

Relevé transmis par un organisme et faisant état du montant des prestations ou des indemnités, par exemple les prestations du Programme d'aide sociale du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Relevé 8

Relevé transmis par un établissement d'enseignement et faisant état du montant pour études postsecondaires qu'une personne peut demander pour l'enfant à sa charge qui fréquente cet établissement.

Relevé 24

Relevé transmis notamment par un service de garde et faisant état du montant payé pour des frais de garde d'enfants.

Relevé 31

Relevé transmis par le propriétaire d'un logement admissible et qui permet à un locataire ou à un sous-locataire admissible de bénéficier de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour solidarité.



La déclaration de revenus

Chaque année, vous devez respecter vos obligations fiscales envers le Québec en produisant une déclaration de revenus. En d'autres mots, vous devez remplir une déclaration dans laquelle vous inscrivez vos revenus ainsi que vos déductions pour ensuite calculer le montant de votre impôt provincial.

Cette déclaration vous permet de déterminer si vous avez droit à un remboursement total ou partiel de l'impôt retenu sur vos revenus de l'année, ou si vous avez un solde à payer. Elle vous permet également d'établir votre droit ou non à certains programmes d'aide.

Le numéro d'assurance sociale

Au moment de remplir votre déclaration de revenus, vous devez avoir un numéro d'assurance sociale (NAS). Il s'agit d'un numéro d'identification personnel et confidentiel, composé de neuf chiffres et attribué par le gouvernement du Canada à toute personne résidant au Canada, qu'elle soit nouvellement arrivée ou non.

Comme le NAS est unique, nous l'utilisons pour établir votre identité, notamment en ce qui concerne l'impôt et les prestations. Par exemple, c'est à l'aide de votre NAS que nous transmettons le montant de vos gains à titre de salarié ou de travailleur autonome à Retraite Québec.

Si vous n'avez pas de NAS, vous pouvez en faire la demande à un bureau de Service Canada de votre région. Si vous ne l'avez pas reçu au moment d'envoyer votre déclaration de revenus, joignez à celle-ci une note expliquant que vous avez fait une demande de NAS, mais que vous ne l'avez pas encore obtenu.



LA PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE REVENUS

Qui doit produire une déclaration de revenus

Tout particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition doit, généralement, transmettre une déclaration de revenus aux gouvernements du Québec et du Canada. Même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ni aucun impôt à payer, vous avez avantage à produire une déclaration de revenus afin de bénéficier des programmes d'aide auxquels vous pourriez avoir droit.

Vous avez travaillé dans une autre province canadienne?

Si vous avez travaillé dans une autre province du Canada, mais que vous résidiez au Québec le 31 décembre, vous devez produire une déclaration de revenus du Québec. Par contre, si vous avez résidé une partie de l'année au Québec, mais que vous résidiez dans une autre province au 31 décembre, communiquez avec nous.

Comment produire votre déclaration de revenus

Vous pouvez remplir votre déclaration de revenus à l'aide d'un logiciel commercial et nous la transmettre par Internet si le logiciel que vous utilisez le permet.

Vous pouvez aussi vous procurer le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G) et le cahier « Formulaire » (TP-1.F). Vous pouvez les commander par Internet, à revenuquebec.ca, au moyen de nos services en ligne. Vous pouvez aussi les obtenir dans la plupart des caisses Desjardins. Notez que ces documents sont accessibles à compter du mois de janvier. Vous trouverez dans ces documents la plupart des renseignements dont vous aurez besoin pour remplir votre déclaration de revenus.

Quand produire votre déclaration de revenus

Votre déclaration de revenus doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant une année d'imposition, ou le 15 juin de cette année civile si vous ou votre conjoint déclarez des revenus provenant d'une entreprise.

À titre d'exemple, la déclaration de revenus de l'année d'imposition 2018 doit être produite au plus tard

- soit le 30 avril 2019;
- soit le 15 juin 2019 si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise.

Toutefois, si vous avez un solde d'impôt à payer pour l'année d'imposition 2018, vous devez le payer au plus tard le 30 avril 2019. Sinon, des intérêts seront calculés sur le solde impayé.



Au moment de remplir votre déclaration de revenus

Lisez attentivement le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G). Portez une attention particulière à la partie « Renseignements sur vous et votre conjoint ». **Prenez soin de remplir correctement cette partie de la déclaration de revenus.** Plus précisément,

- à la ligne 18, inscrivez la date de votre arrivée au Canada et, dans la case qui figure sous cette ligne, inscrivez le numéro qui correspond à la raison de votre arrivée;
- à la ligne 19, inscrivez le total de tous les revenus que vous avez gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada et **qui ne sont pas assujettis à l'impôt du Québec.**

Notez que nous avons besoin des renseignements demandés dans cette partie pour vous envoyer l'avis officiel (avis de cotisation) qui précise de quelle façon votre déclaration a été traitée.

Le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles

Le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles fait appel à des centaines de bénévoles pour que de l'aide soit offerte aux personnes qui ont besoin d'assistance pour remplir leur déclaration de revenus et qui n'ont pas les moyens de recourir à des services professionnels. Ce programme est administré conjointement par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.

L'acquisition réputée

Si vous décidez de vendre un bien que vous possédiez le jour où vous êtes devenu résident du Canada, le gain ou la perte en capital que vous réaliserez devra nous être déclaré. Nous considérerons alors que vous avez acquis ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande à la date où vous êtes devenu résident du Canada. C'est ce qui s'appelle une *acquisition réputée*.

Vous devrez donc faire évaluer votre bien et garder un relevé de sa juste valeur marchande à la date de votre arrivée au Canada. Vous utiliserez cette valeur afin de calculer le gain ou la perte en capital que vous réaliserez à la vente de ce bien.

Cependant, les biens suivants, dont vous êtes propriétaire au moment où vous devenez résident canadien, ne sont pas visés par la règle de l'acquisition réputée (vous devez donc calculer le gain ou la perte résultant de leur vente en fonction de leur coût réel d'acquisition) :

- un bien canadien imposable;
- un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise que vous exploitiez au Canada au moment de sa vente;
- un bien incorporel relatif à une entreprise que vous exploitiez au Canada au moment de sa vente;
- un droit, une participation ou un intérêt exclus, sauf une participation dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada et qui n'a jamais été acquise moyennant une contrepartie.

Pour en savoir plus sur l'acquisition réputée et les biens non visés, communiquez avec nous.



Les déductions dans le calcul de votre revenu net

Les déductions dans le calcul de votre revenu net servent à réduire votre revenu net.

Pour la période où **vous n'étiez pas résident du Canada**, aucune déduction n'est permise dans le calcul de votre revenu net. Pour la période où **vous étiez résident du Canada**, vous pouvez demander toutes les déductions permises, pourvu que vous remplissiez les conditions d'admissibilité relatives à ces déductions. Voyez ci-dessous les particularités de certaines d'entre elles.

Les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite

Si vous arrivez d'un autre pays que le Canada et que vous produisez une déclaration de revenus du Québec pour la première fois, vous ne pouvez généralement pas demander une déduction pour des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pendant l'année d'imposition. De même, vous ne pouvez pas en demander pour les cotisations que vous avez versées à un REER dans une institution financière d'un autre pays.

Les revenus de retraite transférés par votre conjoint

Si vous et votre conjoint au 31 décembre résidiez au Canada à la fin de l'année d'imposition et que votre conjoint a reçu des revenus de retraite admissibles, vous pouvez choisir ensemble qu'une partie des revenus de retraite qu'il a reçus dans l'année soit incluse dans le calcul de votre revenu. Le montant de ces revenus ne peut pas dépasser 50 % des revenus de retraite admissibles de votre conjoint.

Les frais de déménagement

Si vous résidiez ailleurs au Canada avant de déménager au Québec, vous pourriez avoir droit à une déduction pour les frais de déménagement. Pour connaître les critères d'admissibilité, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Si vous résidiez dans un autre pays que le Canada avant de vous établir au Québec, vous ne pouvez généralement pas demander une déduction pour les frais de déménagement engagés pour venir au Québec.

Toutefois, vous pourriez avoir droit à une déduction si vous avez déménagé au Québec et que vous avez obtenu une subvention de recherche pour fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire ou universitaire. Pour en savoir plus, consultez le formulaire *Frais de déménagement* (TP-348), qui est accessible à revenuquebec.ca.

Les pensions alimentaires

Certains versements de pension alimentaire peuvent donner droit à une déduction. Pour en savoir plus, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G) ou la publication *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128), qui sont accessibles à revenuquebec.ca.

Un cas particulier

Si vous êtes un réfugié et que vous avez reçu des sommes d'un organisme de bienfaisance, par exemple une église, vous n'avez pas à les inclure dans votre déclaration de revenus. Toutefois, si vous avez été embauché par l'organisme de bienfaisance, le revenu d'emploi que vous avez touché est imposable, et vous devez le déclarer.



Les déductions dans le calcul de votre revenu imposable

Les déductions dans le calcul de votre revenu imposable servent à réduire votre revenu imposable.

Pour la période où **vous étiez résident du Canada**, vous pouvez demander toutes les déductions permises, pourvu que vous remplissiez les conditions d'admissibilité relatives à ces déductions.

Pour la période où **vous n'étiez pas résident du Canada**, vous pourriez avoir droit à certaines déductions si votre revenu de source canadienne représente moins de 90 % de votre revenu net de toutes provenances. Vous pourriez également avoir droit à d'autres déductions si la totalité ou la presque totalité (90 %) de votre revenu net de toutes provenances pour cette année est un revenu de source canadienne.

Exemple

M. Tremblay, qui résidait aux États-Unis, s'est établi au Canada le 1^{er} mai 2018. Pendant la période où il ne résidait pas au Canada, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 avril 2018, il a gagné un revenu de 70 000 \$. Le revenu qu'il a gagné au Canada est de 65 000 \$, alors que le revenu qu'il a gagné aux États-Unis est de 5 000 \$. Le revenu de source canadienne qu'il doit déclarer pendant la période où il ne résidait pas au Canada représente au moins 90 % de son revenu net de toutes provenances (65 000 \$/70 000 \$ = 93 %).

Si M. Tremblay avait gagné 60 000 \$ au Canada et 10 000 \$ aux États-Unis, il n'aurait pas satisfait à la règle du 90 % (60 000 \$/70 000 \$ = 86 %).

Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant, pour la **période de non-résidence**, les déductions auxquelles vous pourriez avoir droit et qui ne sont pas assujetties à la règle du 90 %, ainsi que celles auxquelles vous pourriez avoir droit et qui sont assujetties à la règle du 90 %.

Déductions auxquelles vous pourriez avoir droit pour la période de non-résidence	Non assujetties à la règle du 90 %	Assujetties à la règle du 90 %
Déductions pour investissements stratégiques (ligne 287)		X
Pertes autres que des pertes nettes en capital, pertes agricoles et pertes relatives à une société de personnes dont vous étiez un membre à responsabilité limitée (ligne 289)	X	
Pertes agricoles restreintes (ligne 289)		X
Pertes nettes en capital d'autres années (ligne 290)	X	
Déduction pour gains en capital (ligne 292)		X
Déduction pour Indien (ligne 293)	X	
Déductions pour certains revenus (ligne 295)	X	
Déductions pour option d'achat de titres (ligne 297)		
Déductions pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale (ligne 297)		
Déductions pour employés de certaines organisations internationales (ligne 297)	X	
Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (ligne 297)		
Déductions pour actions reçues en contrepartie de biens miniers (ligne 297)		
Déductions diverses (ligne 297)		X



Où transmettre votre déclaration de revenus

Si vous remplissez votre déclaration de revenus **à l'aide d'un logiciel commercial**, vous pouvez nous la transmettre soit par Internet en utilisant ImpôtNet Québec ou en accédant à Mon dossier, soit par la poste après l'avoir imprimée.

Dans ce dernier cas, vous devez nous transmettre votre déclaration à l'une des adresses suivantes :

Montréal : Revenu Québec
Complexe Desjardins
C. P. 4500, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A6

Québec : Revenu Québec
Centre de traitement
C. P. 25000, Terminus postal
Québec (Québec) G1A 1A8

Si vous remplissez votre déclaration de revenus **à l'aide de nos formulaires**, vous devez nous la transmettre par la poste, dans l'enveloppe-réponse incluse dans le cahier « Formulaire » (TP-1.F). Cette enveloppe doit être dûment affranchie. Si vous n'avez pas cette enveloppe-réponse, vous devez nous transmettre votre déclaration à l'une des adresses suivantes :

Montréal : Revenu Québec
C. P. 2500, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A3

Québec : Revenu Québec
Centre de traitement
C. P. 25000, Terminus postal
Québec (Québec) G1A 1A8

Les services en ligne

Nous offrons aux entreprises et aux particuliers une gamme de services en ligne sécurisés. Ils sont tous gratuits et vous font bénéficier de plusieurs avantages. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les conventions fiscales

Il existe un accord fiscal entre le Québec et la France, de même que des conventions fiscales entre le Canada et plusieurs autres pays. Ces accords ont pour but d'éviter qu'une personne ne paie de l'impôt sur le même revenu dans deux pays différents. Bien que le Québec ne fasse pas partie des conventions fiscales signées par le Canada, sa législation fiscale permet que certaines dispositions des conventions fiscales conclues par le Canada soient prises en considération.

S'il n'y a pas d'accords fiscaux entre le Canada ou le Québec et le pays où vous avez gagné votre revenu, vous ne pourrez pas avoir droit à une déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale. Toutefois, les impôts étrangers que vous avez payés pourraient vous donner droit au crédit pour impôt étranger.

Pour connaître les pays avec lesquels le Canada a signé une convention fiscale, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada.



LES CRÉDITS D'IMPÔT

Les crédits d'impôt sont des sommes accordées à un contribuable en raison de sa situation économique et familiale. Ces sommes lui permettent de diminuer le montant de son impôt à payer. Au Québec, vous pouvez avoir droit aux deux types de crédits d'impôt suivants :

- les crédits d'impôt remboursables;
- les crédits d'impôt non remboursables.

Notez que, pour établir votre revenu familial aux fins du calcul de certains crédits d'impôt, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada.

Les crédits d'impôt remboursables

La Loi sur les impôts prévoit qu'une somme peut être remboursée à un contribuable dans une situation donnée et à certaines conditions. C'est ce qui se nomme *crédit d'impôt remboursable*. Pour obtenir ce type de crédit, vous devez d'abord remplir les conditions d'admissibilité décrites dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), puis en faire la demande dans votre déclaration de revenus.

Voici une brève description de crédits d'impôt remboursables auxquels vous pourriez avoir droit. N'oubliez pas que vous devez remplir les conditions nécessaires à leur obtention.

Le crédit d'impôt pour solidarité

Le crédit d'impôt pour solidarité offre une aide aux personnes à faible ou à moyen revenu et il est versé sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle, selon le montant accordé pour la période de versement.

Vous pouvez le demander pour la période de versement de juillet d'une année visée à juin de l'année suivante si, au 31 décembre de l'année précédant l'année visée, vous remplissiez les conditions suivantes :

- vous aviez 18 ans ou plus. Si vous aviez moins de 18 ans, vous pourriez avoir droit au crédit si vous étiez dans l'une des situations suivantes :
 - vous aviez un conjoint,
 - vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous,
 - vous étiez reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente (par exemple, un tribunal);
- vous résidiez au Québec;
- vous ou votre conjoint étiez
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent ou une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - soit un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant les 18 derniers mois.



Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Si vous avez résidé au Canada toute l'année, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt pour les frais médicaux que vous avez engagés pour vous, votre conjoint et toute personne à votre charge si votre revenu de travail est d'au moins la limite prévue¹ pour l'année d'imposition. La somme à laquelle vous avez droit sera établie en fonction de votre revenu familial. Parmi les frais médicaux donnant droit à ce crédit d'impôt, il y a les frais payés pour certains médicaments, les paiements faits à un dentiste et le coût de lunettes ou de lentilles cornéennes.

Le crédit d'impôt pour aidant naturel

Le crédit d'impôt pour aidant naturel comporte quatre volets :

- le premier s'adresse à l'aidant naturel qui prend soin de son conjoint âgé incapable de vivre seul;
- le deuxième s'adresse à l'aidant naturel qui héberge un proche admissible;
- le troisième s'adresse à l'aidant naturel qui cohabite avec un proche admissible étant dans l'incapacité de vivre seul;
- le quatrième s'adresse à l'aidant naturel qui soutient un proche admissible et qui aide de façon régulière et constante ce proche qui a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Vous pourriez demander un crédit d'impôt pour aidant naturel si les conditions suivantes sont remplies :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée;
- aucune personne, sauf votre conjoint, n'inscrit à votre égard un montant dans sa déclaration de revenus à titre de
 - montant pour personnes à charge,
 - montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires,
 - frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région,
 - frais médicaux.

Le crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi

Vous pourriez demander le crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi si, au 31 décembre de l'année d'imposition visée, vous résidiez au Québec et que vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- pendant l'année, vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi sans être, le 31 décembre de cette année, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi;
- pendant l'année, vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et, le 31 décembre de cette année, vous étiez titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi. De plus, pendant la période de l'année où vous étiez titulaire du ou des permis de propriétaire de taxi, vous avez assumé moins de 90 % des coûts de carburant du taxi visé par chacun des permis;
- le 31 décembre d'une année d'imposition, vous ou une société de personnes dont vous étiez membre étiez titulaire d'au moins un permis de propriétaire de taxi et, pendant la période de l'année où vous ou la société de personnes étiez titulaire de ce permis, vous ou la société de personnes avez assumé 90 % ou plus des coûts de carburant du taxi visé par ce permis.

1. Pour l'année d'imposition 2018, la limite est de 3 030 \$.



Le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires si vous ou une société de personnes dont vous étiez membre avez exploité une entreprise au Québec dans le secteur de l'hôtellerie ou de la restauration. Ce crédit s'applique aux cotisations que vous ou la société de personnes avez payées à titre d'employeur aux gouvernements du Québec et du Canada relativement aux pourboires que les membres de votre personnel ont reçus.

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Si vous êtes une personne âgée de 70 ans ou plus, vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés pour des frais relatifs à des services de maintien à domicile, tels que les services liés aux repas (par exemple, leur préparation et leur livraison par un organisme communautaire à but non lucratif) et aux tâches domestiques quotidiennes.

Le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants si vous payez des frais de garde pour un ou des enfants à votre charge.

Pour en savoir plus sur les crédits d'impôt remboursables, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).



Les crédits d'impôt non remboursables

Un crédit d'impôt non remboursable est une somme qui réduit ou annule l'impôt que vous avez à payer, selon la situation. Pour obtenir un tel crédit, vous devez d'abord remplir les conditions d'admissibilité décrites dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), puis en faire la demande dans votre déclaration de revenus.

En tant que nouvel arrivant au Canada, le montant total des crédits d'impôt non remboursables que vous pouvez demander pourrait être limité. Vous trouverez ci-après quelques renseignements sur les crédits d'impôt non remboursables. Pour en savoir plus, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Notez que, pour chaque crédit d'impôt, le total des montants que vous demandez, pour les périodes de résidence et de non-résidence, ne peut pas dépasser le montant que vous auriez pu demander si vous aviez résidé au Canada toute l'année.

La partie de l'année d'imposition où vous étiez résident du Canada

Pour la période où vous étiez résident du Canada, vous pouvez demander tous les crédits d'impôt permis, pourvu que vous remplissiez les conditions d'admissibilité relatives à ces crédits. Par exemple, si vous étiez résident du Canada pendant une partie de l'année d'imposition, vous pourriez demander, entre autres, les crédits d'impôt non remboursables suivants :

- les cotisations syndicales, professionnelles ou autres;
- les intérêts payés sur un prêt étudiant;
- les frais de scolarité ou d'examen;
- les frais médicaux;
- les dons;
- le crédit d'impôt pour achat d'une habitation.

Certains crédits d'impôt non remboursables ne sont déductibles que dans la proportion que représente la période de résidence au Canada par rapport à l'année entière. Ces crédits d'impôt, qui doivent être calculés au prorata, sont les suivants :

- le montant personnel de base;
- le montant pour personnes à charge et le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires;
- le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Ainsi, selon le rapport entre le nombre de jours où vous étiez résident du Canada et le nombre de jours compris dans l'année, vous pourriez demander ces crédits d'impôt s'ils s'appliquent à votre situation. Toutefois, si le revenu de source canadienne que vous déclarez pendant votre période de non-résidence représente au moins 90 % de votre revenu net de toutes provenances pour cette partie de l'année, vous aurez droit au plein montant de ces crédits d'impôt, qui n'auront donc pas à être calculés au prorata.

Notez que les crédits d'impôt non remboursables demandés en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite ne seront pas réduits en proportion de la durée de votre résidence au Canada pendant une année d'imposition, même si vous n'avez pas résidé au Canada pendant toute l'année. Toutefois, aux fins du calcul du montant des crédits auquel vous avez droit, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant la période où vous ne résidiez pas au Canada, si tel est le cas.



La partie de l'année d'imposition où vous n'étiez pas résident du Canada

En général, vous ne pouvez pas demander les crédits d'impôt non remboursables pour la période où vous n'étiez pas résident du Canada.

Toutefois, si vous déclarez un revenu de source canadienne pour la partie de l'année où vous n'étiez pas résident du Canada et que ce revenu représente au moins 90 % de votre revenu net de toutes provenances pour cette partie de l'année, vous pouvez demander certains crédits d'impôt non remboursables, dans la même proportion que celle de votre revenu gagné au Québec par rapport à votre revenu gagné au Canada.

Vous pouvez également demander les crédits d'impôt non remboursables qui ne sont pas assujettis à la règle du 90 % quant au revenu net, dans la même proportion que celle de votre revenu gagné au Québec par rapport à votre revenu gagné au Canada.

Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant, **pour la période de non-résidence**, les crédits d'impôt non remboursables auxquels vous pourriez avoir droit et qui ne sont pas assujettis à la règle du 90 %, ainsi que ceux auxquels vous pourriez avoir droit et qui sont assujettis à la règle du 90 %.

Crédits d'impôt non remboursables auxquels vous pourriez avoir droit pour la période de non-résidence	Assujettis à la règle du 90 %	Non assujettis à la règle du 90 %
Montant personnel de base (ligne 350)	X	
Redressement pour indemnités de remplacement du revenu (ligne 358)	X	
Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (ligne 361)	X	
Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 367)	X	
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (ligne 376)		X
Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région (ligne 378)	X	
Frais médicaux (ligne 381)	X	
Intérêts payés sur un prêt étudiant (ligne 385)		X
Crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage (ligne 390)	X	
Crédits d'impôt pour dons (ligne 395)		X
Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres (ligne 397)		X
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen (ligne 398)		X
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant (ligne 398.1)	X	

Pour en savoir plus, communiquez avec nous.



Le crédit pour impôt étranger

Vous pourriez avoir droit au crédit pour impôt étranger si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée;
- vous avez payé un impôt ou une contribution de même nature au gouvernement d'un pays étranger.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Les autres crédits d'impôt

Vous pourriez avoir droit à d'autres crédits d'impôt.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Les cotisations à payer

En tant que citoyen, vous avez l'obligation de contribuer au financement des services publics en payant des taxes, de l'impôt et des cotisations.

Les principales cotisations que les travailleurs québécois doivent payer sont les suivantes :

- la cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ);
- la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec;
- la cotisation au Fonds des services de santé (FSS).

Certaines cotisations sont retenues par l'employeur à même le revenu gagné par l'employé. D'autres cotisations sont payées au moment de la production de la déclaration de revenus. Si vous êtes travailleur autonome, vous devrez peut-être payer vos cotisations par acomptes provisionnels.

Les cotisations au RRQ et au RQAP

Si vous êtes travailleur autonome, vous devez nous remettre vos cotisations au RRQ et au RQAP. Ces cotisations sont basées sur les revenus nets de l'entreprise que vous exploitez. Vous devez payer vos cotisations soit par acomptes provisionnels, soit lors de la production de votre déclaration de revenus.

Si vous êtes salarié, les cotisations sont prélevées par votre employeur à même le revenu que vous gagnez.



La cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec

Vous devez remplir les conditions prévues par la Loi sur l'assurance maladie pour être admissible au régime d'assurance maladie du Québec. En général, si vous êtes arrivé de l'extérieur du Canada, vous avez le droit de bénéficier du régime d'assurance maladie du Québec à compter du troisième mois qui suit votre inscription à celui-ci.

Si vous avez une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et que vous n'avez pas la possibilité d'adhérer à un régime d'assurance collective (aussi appelé *régime privé*) vous offrant une assurance médicaments de base, vous devez participer au financement du régime d'assurance médicaments du Québec en payant, s'il y a lieu, une cotisation lors de la production de votre déclaration de revenus (ligne 447 de la déclaration de revenus).

La cotisation annuelle au régime d'assurance médicaments se calcule au moyen de l'annexe K. Pour établir le revenu servant à calculer la cotisation, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux que vous et votre conjoint avez gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada. Notez qu'il est possible que vous n'ayez pas de cotisation à payer si vous êtes visé par l'une des situations mentionnées dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G). Pour en savoir plus à ce sujet, consultez ce guide.

Pour plus de renseignements sur le fonctionnement du régime d'assurance médicaments du Québec ou pour vous inscrire à ce régime, consultez le site Internet de la RAMQ à ramq.gouv.qc.ca.

La cotisation au FSS

La cotisation au FSS vise à ce que tous les particuliers qui bénéficient des services de santé au Québec contribuent à leur financement. De manière générale, vous pourriez devoir payer une cotisation au FSS si le montant de la ligne 199 (revenu total) de votre déclaration de revenus **moins** le total des montants des lignes 101 et 105 dépasse 14 665 \$ (montant de référence en 2018).



LES PROGRAMMES D'AIDE

Les gouvernements du Québec et du Canada offrent plusieurs programmes d'aide aux personnes et aux familles qui ont de faibles revenus. Si vous avez reçu des montants d'aide de certains de ces programmes au cours de l'année, vous devez les inscrire dans votre déclaration de revenus.

Voici quelques-uns des programmes d'aide dont vous pourriez bénéficier. Notez que le nom du ministère ou de l'organisme qui administre chacun des programmes ci-dessous est indiqué afin que vous puissiez vous adresser à lui pour obtenir plus de renseignements.

L'aide aux personnes

Le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale

Le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale sont destinés aux personnes qui sont privées de leurs moyens de subsistance et qui sont aptes au travail, ou à celles qui ne sont pas aptes au travail en raison de contraintes temporaires ou sévères.

Pour en savoir plus sur le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale, communiquez avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou consultez son site Internet à mess.gouv.qc.ca.

La prime au travail

La prime au travail est un crédit d'impôt remboursable. Elle est déterminée en fonction de votre revenu et de votre situation personnelle et familiale. Le montant d'aide est établi lors de la production de votre déclaration de revenus.

Pour en savoir plus sur la prime au travail, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

L'aide aux familles

Le Soutien aux enfants

Le Soutien aux enfants est un crédit d'impôt versé par le gouvernement du Québec pour venir en aide aux familles. Il comprend les trois volets suivants :

- **le paiement de soutien aux enfants**, qui est une aide financière versée à toutes les familles qui ont à leur charge un enfant de moins de 18 ans;
- **le supplément pour enfant handicapé**, qui a pour but d'aider financièrement les familles qui doivent assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le handicap physique ou mental est important;
- **le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels**, qui est une aide financière versée aux parents qui doivent assumer des responsabilités hors du commun en matière de soins particuliers ou assumer une présence constante auprès d'un enfant qui a des déficiences persistantes ou un trouble des fonctions mentales qui entraînent de graves et multiples incapacités.

Pour en savoir plus sur le Soutien aux enfants, communiquez avec Retraite Québec ou consultez son site Internet à retraitequebec.gouv.qc.ca.



L'Allocation canadienne pour enfants

L'Allocation canadienne pour enfants est un paiement mensuel non imposable versé aux familles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans.

Une prestation pour enfants handicapés peut s'ajouter à l'allocation en vue d'aider les familles à subvenir aux besoins d'enfants ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales.

Pour en savoir plus sur l'Allocation canadienne pour enfants, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada ou consultez son site Internet à canada.ca/impots.

Les autres programmes d'aide offerts

Il existe plusieurs autres programmes d'aide, dont

- l'aide au logement;
- la prestation spéciale de grossesse;
- la prestation spéciale d'allaitement;
- le soutien à l'achat de préparations lactées.

Pour en savoir plus sur ces programmes d'aide, consultez le site Internet Portail Québec à gouv.qc.ca ou communiquez avec Services Québec.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *New Residents and Income Tax* (IN-119-V).